



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2011 292 - 0003

prorogeant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Annonay

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-26 ,

VU la demande d'autorisation présentée le 4 mai 2011 par la société MP HYGIENE, dont le siège social est lieu-dit Pupil, 07106 Annonay Cedex, en vue d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication et transformation de papiers au lieu-dit Pupil (Vidalon), sur la commune d'Annonay (07100),

VU le dossier de l'enquête publique reçu à la DDCSPP le 3 août 2011,

CONSIDERANT que l'accomplissement des formalités réglementaires de toutes les phases de la procédure ne permet pas de statuer avant le 3 novembre 2011,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation, présentée par la société MP HYGIENE, dont le siège social est lieu-dit Pupil, 07106 Annonay Cedex, en vue d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication et transformation de papiers sur la commune d'Annonay, au lieu-dit Pupil (Vidalon), est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera adressée au maire d'Annonay.

Privas, le 19 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Dominique-Nicolas JANE